



CHAPTER N-6

CHAPITRE N-6

New Brunswick Housing Act

Loi sur l'habitation au Nouveau-Brunswick

Chapter Outline

Sommaire

INTERPRETATION

Definitions.	1
association — association	
Corporation — Société	
federal Act — loi fédérale	
federal corporation — société fédérale	
Minister — Ministre	
municipality — municipalité	
non-profit corporation — corporation sans but lucratif	
President — président	

POWERS OF THE PROVINCE

Agreements with federal corporation.	2
----------------------------------------------	---

THE CORPORATION

New Brunswick Housing Corporation.	3
Appointment and remuneration of directors.	4, 5

INTERNAL ORGANIZATION

Internal organization.	6, 7
Financing out of Consolidated Fund.	8

OBJECTS AND PURPOSES

Objects and purposes of the Corporation.	9
--------------------------------------------------	---

POWERS OF THE CORPORATION

Powers of Corporation.	10(1), (2)
Agreement respecting urban renewal scheme.	10(3)
Regulations.	10(4)
Power to promote associations.	11
Power to supervise associations.	12
Building undertaken by association.	13

FINANCIAL

Loans and securities of the Corporation.	14
Guarantee of loans and securities by province.	15
Sinking fund of the Corporation.	16
Duty of Minister of Finance.	17

REPORTS

Reports.	18
------------------	----

INTERPRÉTATION

Définitions.	1
association — association	
corporation sans but lucratif — non-profit corporation	
loi fédérale — federal Act	
Ministre — Minister	
municipalité — municipality	
président — President	
Société — Corporation	
société fédérale — federal corporation	

POUVOIRS DE LA PROVINCE

Accord avec la société fédérale.	2
------------------------------------------	---

LA SOCIÉTÉ

Société d'habitation du Nouveau-Brunswick.	3
Nomination et rémunération des administrateurs.	4, 5

ORGANISATION INTERNE

Organisation interne.	6, 7
Prélèvement sur le Fonds consolidé.	8

OBJETS ET BUTS

Objets et buts de la Société.	9
---------------------------------------	---

POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ

Pouvoirs de la Société.	10(1), (2)
Accord relativement à un programme de rénovation urbaine.	10(3)
Règlements.	10(4)
Pouvoir de promouvoir la formation d'associations.	11
Pouvoir de diriger les associations.	12
Construction entreprise par l'association.	13

FINANCES

Emprunts et valeurs de la Société.	14
Garantie des emprunts et des valeurs par la province.	15
Fonds d'amortissement de la Société.	16
Devoir du ministre des Finances.	17

RAPPORTS

Rapports.	18
-------------------	----

OTHER AGENCIES

Other agencies.19
Power to enter agreements.20

AUTRES ORGANISMES

Autres organismes.19
Pouvoir de conclure des accords.20

INTERPRETATION**1(1) In this Act**

“association” means

(a) an Association incorporated under the *Co-operative Associations Act*, or

(b) individuals who, although not incorporated as an Association under the *Co-operative Associations Act*, agree to associate and co-operate with one another for the building, but not the ownership or continuing management, of housing units;

“Corporation” means the New Brunswick Housing Corporation;

“federal Act” means the *National Housing Act*, chapter N-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970;

“federal corporation” means the Central Mortgage and Housing Corporation established by the *Central Mortgage and Housing Corporation Act*, chapter C-16 of the Revised Statutes of Canada, 1970;

“Minister” means the Minister of Social Development;

“municipality” includes a rural community incorporated under the *Municipalities Act*;

“non-profit corporation” means a corporation no part of the income of which is payable to or is otherwise available for the personal benefit of any proprietor, member or shareholder thereof;

“President” means the President of the Corporation.

1(2) In this Act the expressions “family of low income”, “housing project”, “public housing project”, “student

INTERPRÉTATION**1(1) Dans la présente loi**

« association » désigne

a) une association constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les associations coopératives*, ou

b) des personnes physiques qui, quoique non constituées en corporation comme association en vertu de la *Loi sur les associations coopératives*, conviennent de s’associer et de coopérer entre elles dans la construction d’unités de logement, mais non dans la propriété ou dans l’administration continue de celles-ci;

« corporation sans but lucratif » désigne une corporation dont aucune fraction du revenu n’est payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de la corporation, ni par ailleurs mise à sa disposition pour son avantage personnel;

« loi fédérale » désigne la *Loi nationale sur l’habitation*, chapitre N-10 des Statuts révisés du Canada de 1970;

« Ministre » désigne le ministre du Développement social;

« municipalité » comprend une communauté rurale constituée en vertu de la *Loi sur les municipalités*;

« président » désigne le président de la Société;

« Société » désigne la Société d’habitation du Nouveau-Brunswick;

« société fédérale » désigne la Société centrale d’hypothèques et de logement constituée par la *Loi sur la Société centrale d’hypothèques et de logement*, chapitre C-16 des Statuts révisés du Canada de 1970.

1(2) Dans la présente loi, les expressions « famille à faible revenu », « projet d’habitations », « projet de logement public », « projet d’habitations pour étudiants » et « pro-

housing project”, and “urban renewal scheme” have the same meanings as in the federal Act.

1967, c.17, s.1; 1968, c.42, s.1; 1970, c.38, s.1; 1976, c.13, s.1; 1980, c.37, s.1; 1986, c.60, s.1; 1992, c.2, s.43; 1998, c.41, s.87; 2000, c.26, s.225; 2005, c.7, s.52; 2008, c.6, s.32.

POWERS OF THE PROVINCE

2(1) The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister on behalf of the Province to enter into agreements or arrangements with, and to borrow from, the federal corporation for any purpose contemplated by the federal Act and, without restricting the generality of the foregoing, agreements or arrangements respecting

(a) the conduct of special studies relating to the condition of urban areas, the means of improving housing and the need for additional housing or urban renewal;

(b) the preparation of urban renewal schemes, including all economic, social and engineering research and planning necessary therefor;

(c) the implementation or carrying out of urban renewal schemes;

(d) training in the construction or designing of houses, land planning or community planning, or in the management or operation of housing projects; and

(e) the joint undertaking of projects for

(i) the acquisition and development of land for housing purposes,

(ii) the construction of housing projects or housing accommodation of the hostel or dormitory type for sale or for rent, or

(iii) the acquisition, improvement and conversion of existing buildings for housing projects or for housing accommodation of the hostel or dormitory type.

2(2) An agreement or arrangement entered into pursuant to subsection (1) may provide that the obligations of the Province thereunder shall be performed by the Corporation on behalf of the Province.

1967, c.17, s.2.

gramme de rénovation urbaine » ont la même signification que dans la loi fédérale.

1967, c.17, art.1; 1968, c.42, art.1; 1970, c.38, art.1; 1976, c.13, art.1; 1980, c.37, art.1; 1986, c.60, art.1; 1992, c.2, art.43; 1998, c.41, art.87; 2000, c.26, art.225; 2005, c.7, art.52; 2008, c.6, art.32.

POUVOIRS DE LA PROVINCE

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à conclure, au nom de la province, des accords ou arrangements avec la société fédérale, à lui faire des emprunts, à toute fin prévue par la loi fédérale et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, à conclure des accords et des arrangements relatifs à

a) la poursuite d'études spéciales sur les conditions des régions urbaines, les moyens d'améliorer les habitations et le besoin d'habitations supplémentaires ou de rénovation urbaine;

b) la préparation de programmes de rénovation urbaine, y compris l'ensemble de la recherche et de la planification économique, sociale et technique nécessaires à cette fin;

c) l'exécution ou la mise en oeuvre des programmes de rénovation urbaine;

d) la formation dans la construction ou la conception de maisons, l'aménagement des terrains ou l'urbanisme, ou la gestion ou la mise à exécution de projets d'habitations; et

e) l'entreprise conjointe de projets relatifs à

(i) l'acquisition et l'aménagement de terrains à des fins d'habitations,

(ii) l'exécution de projets d'habitations ou d'habitations du type foyer ou pension en vue de la vente ou de la location, ou

(iii) l'acquisition, l'amélioration et la transformation de bâtiments existants pour des projets d'habitations de type foyer ou pension.

2(2) Un accord ou un arrangement conclu conformément au paragraphe (1) peut prévoir que la Société remplira, au nom de la province, les obligations auxquelles la province s'est engagée.

1967, c.17, art.2.

THE CORPORATION

3(1) There shall be a corporation to be known as the New Brunswick Housing Corporation.

3(2) The Corporation is, for all purposes of this Act, an agent of Her Majesty in right of the Province of New Brunswick and its powers under this Act may be exercised only as an agent of Her Majesty.

3(3) The Corporation has perpetual succession and has a corporate seal that it may alter or change at pleasure.

1967, c.17, s.3; 1968, c.42, s.2.

4(1) There shall be a board of directors of the Corporation consisting of ten persons, namely

(a) the Minister, who shall be the chairman of the board of directors,

(b) the President, who shall be the vice-chairman of the board of directors, and

(c) eight other persons.

4(2) The President and the directors appointed under paragraph (1)(c) shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

4(3) A director appointed under paragraph (1)(c)

(a) shall be appointed for a term not to exceed three years,

(b) shall hold office at the pleasure of the Lieutenant-Governor in Council, and

(c) may be reappointed for one additional term not to exceed three years.

4(4) Where a vacancy occurs among the directors of the Corporation appointed under paragraph (1)(c), the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the director replaced.

4(5) A vacancy on the board of directors of the Corporation does not impair the right of the board of directors to act if a quorum of the directors of the Corporation remains in office.

LA SOCIÉTÉ

3(1) Il est constitué une société appelée Société d'habitation du Nouveau-Brunswick.

3(2) La Société est, pour toutes les fins de la présente loi, un représentant de Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick et les pouvoirs que lui confère la présente loi ne peuvent être exercés qu'à titre de représentant de Sa Majesté.

3(3) La Société est établie à perpétuité et possède un sceau qu'elle peut changer ou modifier à discrétion.

1967, c.17, art.3; 1968, c.42, art.2.

4(1) Il est constitué un conseil d'administration de la Société composé de dix personnes, soit

a) le Ministre, en qualité de président du conseil d'administration,

b) le président, en qualité de vice-président du conseil d'administration, et

c) huit autres personnes.

4(2) Le président et les administrateurs visés à l'alinéa (1)c) doivent être nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

4(3) L'administrateur nommé en vertu de l'alinéa (1)c)

a) a un mandat de trois ans au plus,

b) demeure en fonction au bon plaisir du lieutenant-gouverneur en conseil, et

c) peut être nommé à nouveau pour un mandat additionnel de trois ans au plus.

4(4) Lorsqu'une vacance se produit parmi les administrateurs de la Société nommés en vertu de l'alinéa (1)c), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour combler la vacance pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur qui est remplacé.

4(5) Une vacance au sein du conseil d'administration de la Société ne porte aucunement atteinte à la capacité d'agir du conseil d'administration pourvu que les administrateurs de la Société qui restent en fonction constituent le quorum.

4(6) The board of directors may by resolution delegate to the President or to any servant, agent or employee of the Corporation any of the powers and duties set out in paragraphs 10(1)(g) to (i).

1967, c.17, s.4; 1968, c.42, s.3; 1976, c.13, s.2; 1980, c.37, s.2; 1983, c.58, s.1; 1986, c.60, s.2.

4.1 Repealed: 1980, c.37, s.3.

1976, c.13, s.3; 1978, c.42, s.1; 1980, c.37, s.3.

5 The President and the directors appointed under paragraph 4(1)(c) shall be paid such remuneration as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council and such actual and reasonable expenses as are incurred by them in the discharge of their duties.

1967, c.17, s.5; 1968, c.42, s.4; 1980, c.37, s.4; 1986, c.60, s.2.

INTERNAL ORGANIZATION

6(1) The chairman of the board of directors, or in the event of his absence or inability the vice-chairman, may call meetings of the Corporation at such times and places and upon such notice as he considers desirable.

6(2) Five directors of the Corporation constitutes a quorum.

6(3) Where there is an equality of votes on a question at a meeting of the directors, the chairman of the meeting shall cast the deciding vote.

6(4) The Corporation may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, adopt regulations or by-laws necessary for its internal organization and the conduct of its operations.

1967, c.17, s.6; 1968, c.42, s.5; 1980, c.37, s.5; 1986, c.60, s.3.

7(1) The President is the General Manager and chief executive officer of the Corporation and has supervision over and direction of the work of the staff of the Corporation.

7(2) The President, with the approval of the Corporation, may engage the staff necessary for the work of the Corporation.

7(3) The *Public Service Superannuation Act* applies to the President, vice-president and to the staff of the Corporation except where otherwise directed by the Corporation.

4(6) Le conseil d'administration peut, par voie de résolution, déléguer au président ou à tout préposé, agent ou employé de la Société tous pouvoirs et fonctions visés aux alinéas 10(1)(g) à i).

1967, c.17, art.4; 1968, c.42, art.3; 1976, c.13, art.2; 1980, c.37, art.2; 1983, c.58, art.1; 1986, c.60, art.2.

4.1 Abrogé : 1980, c.37, art.3.

1976, c.13, art.3; 1978, c.42, art.1; 1980, c.37, art.3.

5 Le président et les administrateurs nommés en vertu de l'alinéa 4(1)c) reçoivent la rémunération fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil ainsi que le remboursement des frais réels et raisonnables qu'ils supportent dans l'exercice de leurs fonctions.

1967, c.17, art.5; 1968, c.42, art.4; 1980, c.37, art.4; 1986, c.60, art.2.

ORGANISATION INTERNE

6(1) Le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président peut convoquer des réunions de la Société aux temps et lieux et après l'expédition de l'avis qu'il juge souhaitables.

6(2) Cinq administrateurs de la Société constituent un quorum.

6(3) Lorsqu'il y a partage des voix sur une question lors d'une réunion des administrateurs, le président de la réunion a voix prépondérante.

6(4) La Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, adopter les règlements ou règlements administratifs nécessaires à son organisation interne et à la conduite de ses activités.

1967, c.17, art.6; 1968, c.42, art.5; 1980, c.37, art.5; 1986, c.60, art.3.

7(1) Le président est le directeur général et administrateur en chef de la Société dont il administre et dirige les travaux du personnel.

7(2) Le président peut, avec l'approbation de la Société, recruter le personnel nécessaire pour les travaux de la Société.

7(3) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique au président, au vice-président et au personnel de la Société, sauf quand la Société en décide autrement.

7(4) The staff of the Corporation shall be paid the salaries and expenses fixed by the Corporation with the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

7(5) Repealed: 1980, c.37, s.6.

1967, c.17, s.7; 1968, c.42, s.6, 7; 1980, c.37, s.6; 1986, c.60, s.4.

8 The Minister of Finance shall, out of the Consolidated Fund, pay to the Corporation the amounts that are appropriated by the Legislature for the operation of the Corporation.

1967, c.17, s.8; O.C.68-516.

OBJECTS AND PURPOSES

9 The objects and purposes of the Corporation are:

(a) to study housing needs and conditions and the adequacy of existing housing accommodation in New Brunswick or in any part of New Brunswick with particular reference to the needs of individuals and families of low income,

(b) to cause steps to be taken toward the construction or provision of more adequate and improved housing accommodation,

(c) to make recommendations for the increase and improvement of housing accommodation,

(d) to recommend further legislation to encourage and facilitate increased and improved housing accommodation,

(e) to obtain the participation of municipalities in housing projects,

(f) to study new housing types and construction methods for the efficient accommodation of individuals and families of low income and to promote the acceptance of such types and methods,

(g) to encourage the adoption of codes of minimum standards for housing accommodation,

(h) to study the usefulness and application of cooperative, condominium and other forms of housing ownership and their application to housing needs in New Brunswick, and

7(4) Le personnel de la Société reçoit les traitements et les indemnités fixés par la Société avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

7(5) Abrogé : 1980, c.37, art.6.

1967, c.17, art.7; 1968, c.42, art.6, 7; 1980, c.37, art.6; 1986, c.60, art.4.

8 Le ministre des Finances doit, par prélèvement sur le Fonds consolidé, verser à la Société toutes les sommes affectées par la Législature au fonctionnement de la Société.

1967, c.17, art.8; D.C.68-516.

OBJETS ET BUTS

9 La Société a pour objets et pour buts

a) d'étudier le besoin d'habitations, les conditions de celles-ci et la suffisance des habitations existantes au Nouveau-Brunswick ou dans une partie quelconque du Nouveau-Brunswick et plus particulièrement les besoins des particuliers et des familles à faible revenu,

b) de faire en sorte que des mesures soient prises pour construire ou assurer des habitations meilleures et plus appropriées,

c) de faire des recommandations pour l'amélioration des habitations et l'accroissement de leur nombre,

d) de recommander l'adoption de nouvelles lois pour encourager et faciliter l'amélioration des habitations et l'accroissement de leur nombre,

e) d'obtenir que les municipalités participent aux projets d'habitations,

f) d'étudier de nouveaux types d'habitations et des nouvelles méthodes de construction pour loger efficacement les particuliers et les familles à faible revenu, et de promouvoir l'acceptation de ces types et méthodes,

g) d'encourager l'adoption de codes de normes minimales pour les habitations,

h) d'étudier l'utilité et l'application des formules coopérative, condominiale et autres d'accèsion à la propriété et leur application aux besoins en matière d'habitation au Nouveau-Brunswick, et

(i) to carry out such other studies and duties as the Lieutenant-Governor in Council directs.

1967, c.17, s.9; 1983, c.58, s.2.

POWERS OF THE CORPORATION

10(1) The Corporation may

- (a) sue and be sued;
- (b) become a party to any contract or agreement within its powers;
- (c) receive by donation and otherwise acquire, hold, sell, mortgage, hypothecate, convey or otherwise deal with any real or personal property or any interest therein;
- (d) take or hold mortgages, hypothecs, liens and charges to secure payment of any debt owing to it and sell or otherwise dispose of such mortgages, hypothecs, liens and charges;
- (e) engage persons to carry out construction or other work with respect to any project or development undertaken by the Corporation;
- (f) make loans and accept security by way of mortgage, promissory notes or other security for such loans;
- (g) subject to the regulations, provide financial or other assistance to a person or non-profit corporation seeking to purchase, construct, alter, add to or repair a residential housing unit or seeking to repay a loan in respect of such residential housing unit;
- (h) subject to the regulations, provide financial or other assistance to a person or non-profit corporation to assist with the cost of housing, including rental supplements, shelter allowances, heating costs, payment of Provincial or municipal property taxes and the repayment of loans;
- (i) subject to the regulations, provide financial or other assistance to a person seeking to repair, upgrade or maintain his residence, including repairs, upgrading or maintenance to the structure of the residence and the septic, plumbing, heating or electrical systems, so as to provide affordable, suitable and adequate housing; and

i) d'entreprendre les autres études et d'exercer les autres fonctions prescrites par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1967, c.17, art.9; 1983, c.58, art.2.

POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ

10(1) La Société peut

- a) ester en justice;
- b) être partie à un contrat ou à un accord intervenu dans les limites de ses pouvoirs;
- c) recevoir par donation ou acquérir autrement, détenir, vendre, hypothéquer, céder tout bien réel ou personnel ou tout intérêt dans ce bien ou l'aliéner autrement;
- d) prendre ou détenir des hypothèques, privilèges et charges pour garantir le paiement de toute créance qu'elle a et vendre ces hypothèques, privilèges et charges ou en disposer autrement;
- e) embaucher des personnes pour exécuter des travaux de construction ou autres travaux à l'égard de tout projet ou aménagement entrepris par la Société;
- f) accorder des prêts et accepter en garantie de ceux-ci des hypothèques, des billets promissaires ou d'autres garanties;
- g) sous réserve des règlements, fournir de l'aide financière ou autre aide à une personne ou à une corporation sans but lucratif désireuse d'acheter, de construire, de modifier, d'agrandir ou de réparer un logement résidentiel ou désireuse de rembourser un prêt à l'égard de ce logement résidentiel;
- h) sous réserve des règlements, fournir de l'aide financière ou autre aide à une personne ou à une corporation sans but lucratif pour le coût de logement, y compris les suppléments locatifs, les allocations de logement, les coûts de chauffage, le paiement d'impôt foncier provincial ou municipal et le remboursement de prêts;
- i) sous réserve des règlements, fournir de l'aide financière ou autre aide à une personne désireuse de réparer, d'améliorer ou d'entretenir sa résidence, y compris les réparations, les améliorations ou l'entretien de la charpente de la résidence et des systèmes septique, de plomberie, de chauffage ou électrique, de manière à

(j) undertake routine studies, surveys or other forms of research relevant to housing related needs and activities.

10(2) The Corporation may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council,

(a) acquire, service and develop land for housing purposes or urban renewal schemes;

(b) construct, acquire, renovate, manage and operate housing projects and student housing projects;

(c) prepare urban renewal schemes, including the economic, social and engineering research and planning necessary therefor;

(d) implement or carry out urban renewal schemes;

(e) enter into such agreements with the federal corporation, municipalities or agencies of other levels of government as the Corporation considers desirable, including, but not so as to restrict the foregoing, the sharing of costs of studies, infrastructure or housing projects, contributions or loans for or to municipalities for improving living conditions of residents, and the implementation of any purpose contemplated by this Act or the federal Act;

(f) undertake other activities related to housing programs or activities;

(g) undertake studies, surveys or other forms of research relevant to housing related needs and activities other than those set out in paragraph (1)(j); and

(h) incorporate a non-profit corporation.

10(3) Where the Corporation agrees to make contributions for the preparation or implementation of an urban renewal scheme, the Corporation may enter into an agreement with a municipality for the purpose of having the municipality refuse to grant any building permit in the urban renewal area for a period not exceeding two years.

fournir une habitation à prix modique, convenable et adéquate; et

j) faire les études courantes, les enquêtes ou autres genres de recherches concernant les besoins en matière de logement et les activités qui y sont reliées.

10(2) La Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil,

a) acquérir, viabiliser et aménager des terrains à des fins d'habitations ou de programmes de rénovation urbaine;

b) construire, acquérir, rénover, gérer et exploiter des projets d'habitations et des projets d'habitations pour étudiants;

c) préparer des programmes de rénovation urbaine, y compris la recherche et la planification économiques, sociales et techniques nécessaires à cette fin;

d) exécuter ou mettre en oeuvre des programmes de rénovation urbaine;

e) conclure tous accords avec la société fédérale, les municipalités ou les organismes d'autres paliers de gouvernements, que la Société estime souhaitables, y compris mais sans restreindre la portée de ce qui précède, le partage des coûts des études, les projets d'infrastructure ou d'habitations, les contributions ou les prêts aux municipalités pour l'amélioration des conditions de vie des résidents et la poursuite d'une fin prévue à la présente loi ou à la loi fédérale;

f) entreprendre d'autres activités reliées aux programmes ou aux activités d'habitation;

g) faire des études, des enquêtes ou d'autres genres de recherches à propos des besoins et des activités relatifs à l'habitation autres que ceux visés à l'alinéa (1)j); et

h) incorporer une corporation sans but lucratif.

10(3) Lorsque la Société s'engage à contribuer à la préparation ou à la mise en oeuvre d'un programme de rénovation urbaine, la Société peut conclure un accord avec une municipalité afin que cette municipalité refuse d'accorder des permis de construction dans la région destinée à la rénovation urbaine pour une période de deux ans au plus.

10(4) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting financial or other assistance under paragraphs (1)(g), (h) or (i);
- (b) defining any term used in this section and not otherwise defined in the Act; and
- (c) respecting other matters considered necessary or ancillary to effecting the intentions of paragraphs (1)(g), (h) or (i).

1967, c.17, s.10; 1968, c.42, s.8; 1970, c.38, s.2; 1971, c.52, s.1, 2; 1972, c.51, s.1,2; 1973, c.63, s.1, 2, 3; 1976, c.13, s.4; 1978, c.42, s.2; 1980, c.37, s.7; 1982, c.46, s.1; 1983, c.58, s.3; 1985, c.62, s.1; 1986, c.60, s.5.

11(1) The Corporation may

- (a) encourage and promote the formation and organization of associations for the purpose of building and providing sufficient and suitable housing units in any part of the Province and selling and leasing the housing units, and
- (b) subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, advance by way of loan to any association formed under and for the purposes set forth in paragraph (a) or a member of an association such amount in aid of those purposes as the Corporation determines, and the amount so advanced shall be secured by a first mortgage on the lands and premises used for the above-mentioned purposes given in favour of the Corporation, or by such other security as is approved by the Lieutenant-Governor in Council.

11(2) Associations formed under paragraph (1)(a) are subject to the provisions of this Act.

1970, c.38, s.3; 1980, c.37, s.8; 1987, c.6, s.70.

12 The Corporation

- (a) may, prior to the erection of housing units, inspect plans, specifications, costs and location of all housing that the associations intend to build, and approve or disapprove of them,
- (b) may inspect the construction of such housing units,

10(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) concernant l'aide financière ou autre aide visée aux alinéas (1)g, h) ou i);
- b) définissant tout terme utilisé au présent article et qui n'est pas défini autrement à la Loi; et
- c) concernant d'autres matières estimées nécessaires ou accessoires pour donner effet aux buts des alinéas (1)g, h) ou i).

1967, c.17, art.10; 1968, c.42, art.8; 1970, c.38, art.2; 1971, c.52, art.1, 2; 1972, c.51, art.1, 2; 1973, c.63, art.1, 2, 3; 1976, c.13, art.4; 1978, c.42, art.2; 1980, c.37, art.7; 1982, c.46, art.1; 1983, c.58, art.3; 1985, c.62, art.1; 1986, c.60, art.5.

11(1) La Société peut

- a) encourager et promouvoir la formation et l'organisation d'associations dans le but de bâtir et de procurer suffisamment de logements convenables dans toute partie de la province et de vendre ou de louer les logements, et
- b) sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, avancer, par voie de prêt à toute association formée en application de l'alinéa a) et aux fins qui y sont énoncées ou à tout membre d'une telle association la somme nécessaire à la réalisation des objectifs fixés par la Société, et la somme ainsi avancée doit être garantie par l'octroi à la Société d'une hypothèque de premier rang sur les terrains et les locaux utilisés aux fins susmentionnées, ou par toute autre sûreté approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

11(2) Les associations formées en application de l'alinéa (1)a) sont assujetties aux dispositions de la présente loi.

1970, c.38, art.3; 1980, c.37, art.8; 1987, c.6, art.70.

12 La Société peut

- a) avant que soient édifiés des logements, inspecter les plans et devis, étudier les coûts et l'emplacement de toutes les habitations que les associations ont l'intention de construire et les approuver ou les désapprouver,
- b) inspecter la construction de ces logements,

(c) may examine from time to time such housing units after they are constructed and investigate the operations of the associations and their relationships with the housing tenants and occupants,

(d) may determine and fix the maximum rentals to be charged by the associations for any dwelling units,

(e) may supervise and regulate the associations and audit their books and accounts,

(f) may give to any person desiring to invest in any of the associations any information concerning any or all of the associations, and

(g) may, if authorized by the Lieutenant-Governor in Council, do any other things that it considers necessary for the promotion, proper site-planning, construction and successful operation of co-operative housing in New Brunswick.

1970, c.38, s.3.

13(1) Where building or construction is undertaken by any of such associations without the approval of the Corporation, the Corporation may withhold advances to the association.

13(2) Except as provided in this section, an association that is subject to the provisions of this Act and is indebted to the Corporation shall not sell, transfer or assign any of its real property unless it has the consent of the Corporation.

13(3) An association that is subject to the provisions of this Act, with the consent of the Corporation, may sell and convey to a member of the association the dwelling and lot that the member holds under a lease agreement with the association, if

(a) the member pays to the association all amounts that are due and payable by the member to the association,

(b) the member surrenders to the association all shares of the association that have been issued to him,

(c) the member pays to the association the balance of the principal sum expended by the association for the purchase of the lot and for the construction of the dwelling, and

c) examiner périodiquement ces logements une fois leur construction achevée et enquêter sur les activités des associations et leurs relations avec les locataires et les occupants des habitations,

d) déterminer et fixer les taux maximaux de loyer que les associations peuvent imposer pour un logement quelconque,

e) diriger et réglementer les associations et vérifier leurs livres et leurs comptes,

f) donner à toute personne désireuse d'investir dans l'une des associations tout renseignement concernant l'ensemble ou l'une des associations, et

g) avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire toute autre chose qu'elle juge nécessaire à la promotion, à la planification d'emplacements, à l'édification et au bon fonctionnement d'habitations nées de projets coopératifs au Nouveau-Brunswick.

1970, c.38, art.3.

13(1) Lorsqu'une de ces associations entreprend de construire ou de bâtir sans l'approbation de la Société, la Société peut refuser toute avance à cette association.

13(2) Sauf dans les cas prévus au présent article, une association assujettie aux dispositions de la présente loi et endettée envers la Société ne doit vendre, transférer ni céder aucun de ses biens réels sans le consentement de la Société.

13(3) Une association assujettie aux dispositions de la présente loi peut, avec le consentement de la Société, vendre et céder à un membre de l'association l'habitation et le terrain que le membre détient en vertu d'un bail passé avec l'association, si

a) le membre paye à l'association toutes les sommes qui sont dues et payables par le membre à l'association,

b) le membre cède à l'association toutes les parts de l'association qu'il détient,

c) le membre paye à l'association le solde du principal dépensé par l'association pour l'achat du terrain et pour la construction de l'habitation, et

(d) the sale is approved by a majority of not less than two-thirds of such members of the association as are present at an annual or special meeting of the association, and whose rent is not in arrears for three months or more.

d) la vente est approuvée par au moins les deux tiers des membres de l'association qui sont présents à une assemblée annuelle ou extraordinaire de l'association, et qui n'ont pas un arriéré de loyer de trois mois ou plus.

13(4) Notwithstanding anything contained in this section to the contrary, the Corporation may permit an association to convey to a member of that association any land and dwelling that is leased by the member from the association under a leasing agreement

13(4) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, la Société peut autoriser une association à céder à un de ses membres le terrain et l'habitation qu'il loue en vertu d'un bail conclu avec l'association s'il prend en charge

(a) where the member assumes any mortgage held by the Corporation on the land and dwelling leased by the member, or

a) l'hypothèque que la Société détient sur le terrain et l'habitation qu'il loue, ou

(b) where the member assumes a portion of any mortgage held by the Corporation on the lands and dwellings owned by the association that is equal to the proportion that the value of the land and dwelling leased by the member is to the value of the lands and dwellings owned by the association.

b) une fraction de l'hypothèque que la Société détient sur les terrains et habitations appartenant à l'association, établie au prorata de la valeur du terrain et de l'habitation qu'il loue.

13(5) The Corporation if satisfied that

13(5) Si la Société est convaincue

(a) the association and the member have complied with the provisions of subsections (3) and (4),

a) que l'association et le membre se sont conformés aux dispositions des paragraphes (3) et (4),

(b) the association has paid to the Corporation the amount paid by the member to the association pursuant to paragraph (3)(c) and any other amount payable to the Corporation in respect of the dwelling and lot, and

b) que l'association a versé à la Société la somme qu'elle a reçue du membre en conformité de l'alinéa (3)c) ainsi que toute autre somme payable à la Société relativement à l'habitation et au terrain, et

(c) the sale will not adversely affect the security of the Corporation,

c) que la vente n'aura aucun effet défavorable sur la sûreté que détient la Société,

shall give a partial release of mortgage releasing the dwelling and lot from the mortgage held by the Corporation.

elle doit lever partiellement l'hypothèque dégageant l'habitation et le terrain de l'hypothèque détenue par la Société.

1970, c.38, s.3; 1976, c.13, s.5.

1970, c.38, art.3; 1976, c.13, art.5.

FINANCIAL

FINANCES

14(1) Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Corporation

14(1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société

(a) may borrow such sums of money as it requires for its purposes and may issue, sell, exchange or otherwise dispose of notes, bonds, debentures or other securities in such currencies and on such terms and conditions as it may determine;

a) peut emprunter les sommes dont elle a besoin pour ses fins et peut émettre, vendre, échanger ou autrement aliéner des billets, obligations, débentures ou autres valeurs en devises et aux conditions déterminées par elle;

(b) may charge, pledge, hypothecate, deposit or otherwise deal with its securities as collateral security, and, when the Corporation again becomes entitled to securities dealt with as collateral security, may issue, re-issue, charge, pledge, hypothecate, deposit or otherwise deal with them as collateral security or may cancel them;

(c) may borrow by way of temporary loans from any chartered bank or from any person or corporation such sums as it requires upon such terms and conditions as it may determine, and may pledge as security for such temporary loans, notes, bonds, debentures or other securities of the Corporation pending sale thereof or in lieu of selling them, or in such other manner as the Corporation may determine; and

(d) may acquire funds for its purposes by gift, donation, bequest or otherwise and apply such funds to any of the purposes of this Act, including the payment of grants, and invest such funds in securities authorized by the *Trustees Act* as investments in which trustees or executors may invest trust money.

14(2) The notes, bonds, debentures and other securities of the Corporation shall be in the form and shall be executed in the manner the Corporation determines.

14(3) The seal of the Corporation may be engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced on any security to which it is to be affixed and any signature upon any such securities or coupons attached thereto may be engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced thereon, and a seal or signature so mechanically reproduced is of the same force and effect as if manually affixed notwithstanding that the person whose signature is so reproduced has ceased to hold office before the date of the security or the delivery thereof.

1967, c.17, s.11.

15(1) The principal and interest of any borrowing by or securities issued by the Corporation are guaranteed by the Province of New Brunswick and the Province is liable for the payment of the principal and interest of such borrowings or securities according to the tenor thereof.

15(2) The guarantee of the Province may be endorsed or enfaced on any securities issued by the Corporation and when so endorsed or enfaced shall be signed by the Minister of Finance or such other officer or officers as may be

b) peut grever, donner en gage, hypothéquer, déposer ou aliéner autrement ses valeurs comme garantie accessoire, et, lorsque la Société a droit de nouveau aux valeurs aliénées comme garantie accessoire, elle peut les émettre, émettre de nouveau, grever, donner en gage, hypothéquer, déposer ou aliéner autrement à titre de garantie accessoire ou les annuler;

c) peut emprunter par voie d'emprunts temporaires à une banque à charte, à une personne ou à une corporation les sommes requises selon les modalités ou conditions qu'elle peut déterminer, et peut donner en gage à titre de garantie de ces prêts temporaires, les billets, obligations, débentures ou autres valeurs de la Société en attendant leur vente ou au lieu de les vendre ou de toute autre manière déterminée par la Société; et

d) peut acquérir des fonds pour ses buts au moyen de dons, donations, legs ou autrement et affecter ces fonds à l'un des buts de la présente loi, y compris le paiement de subventions, et investir ces fonds dans des valeurs autorisées par la *Loi sur les fiduciaires* comme valeurs dans lesquelles les fiduciaires ou les exécuteurs testamentaires peuvent investir de l'argent en fiducie.

14(2) Les billets, obligations, débentures et autres valeurs de la Société doivent revêtir la forme et être faits de la façon que détermine la Société.

14(3) Le sceau de la Société peut être gravé, lithographié, imprimé ou reproduit mécaniquement d'une autre façon sur toute valeur sur laquelle il doit être mis, et une signature apposée sur ces valeurs ou sur les coupons qui y sont joints peut être gravée, lithographiée, imprimée ou reproduite mécaniquement d'une autre façon, et un sceau ou une signature ainsi reproduits mécaniquement ont le même effet que s'ils avaient été apposés manuellement, même si la personne dont la signature est ainsi reproduite a cessé d'exercer ses fonctions avant la date indiquée sur la valeur ou la date de sa remise.

1967, c.17, art.11.

15(1) Le principal et les intérêts d'un emprunt fait par la Société ou des valeurs émises par celle-ci sont garantis par la province du Nouveau-Brunswick qui est tenue de payer le principal et les intérêts de ces emprunts ou valeurs conformément aux conditions qui y sont énoncées.

15(2) La garantie de la province peut être inscrite au recto ou au verso de toute valeur émise par la Société et, dans ce cas, elle doit être signée par le ministre des Finances ou tout autre fonctionnaire ou tous autres fonction-

designated by the Lieutenant-Governor in Council, and, in the hands of any holder of any such securities, any guarantee so signed is conclusive evidence that the terms of this section have been complied with.

1967, c.17, s.12; O.C.68-516.

16(1) The Province of New Brunswick as trustee for the Corporation shall establish a sinking fund for the redemption of securities issued by the Corporation except issues of securities repayable serially or in instalments of principal, and the Minister of Finance shall annually pay out of the Consolidated Fund into the sinking fund on the due dates such sums of money as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council at the time of issue of the securities.

16(2) Such funds shall be retained and invested for the account of the Corporation and shall be paid by the Minister of Finance to the Corporation as they are required for repayment of the whole or any part of any securities issued by the Corporation either at or prior to maturity according to the tenor of the securities.

1967, c.17, s.13; O.C.68-516.

17 The Minister of Finance shall in each year pay to the Corporation the sums required

(a) to meet all interest payments on borrowings by or securities issued by the Corporation, and

(b) to meet principal payments of securities issued by the Corporation repayable serially or in instalments of principal.

1967, c.17, s.14; O.C.68-516.

REPORTS

18(1) The accounts of the Corporation shall be audited by the Auditor General and his report thereon shall be included in the annual report of the Corporation.

18(2) The Corporation shall, within three months after the end of each fiscal year, submit to the Minister a report that shall contain

(a) a report of all proceedings under this Act during that fiscal year,

(b) such recommendations as the Corporation wishes to make,

naires désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et, entre les mains d'un détenteur de ces valeurs, une garantie ainsi signée constitue une preuve péremptoire que les dispositions du présent article ont été observées.

1967, c.17, art.12; D.C.68-516.

16(1) À titre de fiduciaire de la Société, la province du Nouveau-Brunswick doit constituer un fonds d'amortissement pour le rachat des valeurs émises par la Société à l'exception des émissions de valeurs remboursables en série ou par versements sur le principal, et le ministre des Finances doit verser annuellement à ce fonds d'amortissement aux dates prévues, les sommes prélevées sur le Fonds consolidé et fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil au moment de l'émission des valeurs.

16(2) Ces fonds doivent être retenus et investis pour le compte de la Société et doivent être versés à celle-ci par le ministre des Finances au fur et à mesure qu'ils sont requis pour le remboursement de l'ensemble ou d'une partie des valeurs émises par la Société à l'échéance ou avant l'échéance, conformément aux conditions qui y sont énoncées.

1967, c.17, art.13; D.C.68-516.

17 Le ministre des Finances doit verser chaque année à la Société les sommes requises

a) pour le paiement des intérêts des emprunts effectués par la Société ou sur les valeurs émises par celle-ci, et

b) pour le paiement du principal des valeurs émises par la Société, remboursables en série ou par versements sur le principal.

1967, c.17, art.14; D.C.68-516.

RAPPORTS

18(1) Les comptes de la Société sont contrôlés par le vérificateur général et son rapport est inclus dans le rapport annuel de la Société.

18(2) La Société doit, dans les trois mois de la fin de chaque année financière, présenter au Ministre un rapport contenant

a) un énoncé de tous les actes faits en application de la présente loi pendant l'année financière,

b) les recommandations que la Société désire faire,

- (c) the financial statements of the Corporation, and
- (d) the report of the Auditor General referred to in subsection (1).

18(3) The Minister shall lay the annual report of the Corporation before the Legislative Assembly during the course of the regular session of the Legislature each year.
1967, c.17, s.15; 1976, c.13, s.6.

OTHER AGENCIES

19(1) The Lieutenant-Governor in Council may, upon the request of the Corporation, incorporate a housing authority for any municipality or region in the Province.

19(1.1) Notwithstanding the repeal of *The Joint Project Housing Act*, Chapter 15 of the Acts of New Brunswick, 1950, and the *Joint Project Housing Act*, Chapter 117 of the Revised Statutes, 1952, The Saint John Housing Authority, created a body corporate and politic by Order in Council 52-108, and the Moncton Housing Authority, created a body corporate and politic by Order in Council 64-565, shall be deemed for all purposes to have had continuous corporate existence since the date of the coming into force of the relevant Order in Council.

19(1.2) Without limiting the generality of subsection (1.1), the validity of everything done in accordance with the Orders in Council, referred to in subsection (1.1), and all amendments thereto, prior to the coming into force of this section is hereby ratified and confirmed.

19(1.3) The Saint John Housing Authority and the Moncton Housing Authority are continued as housing authorities, bodies corporate and politic, under this section.

19(1.4) Each member of The Saint John Housing Authority and the Moncton Housing Authority, holding office immediately prior to the coming into force of this subsection, shall continue to hold office until he is re-appointed, a replacement is appointed or his appointment is terminated by the Lieutenant-Governor in Council.

19(2) A housing authority shall consist of at least four members from the municipality or region with respect to which it is constituted, who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Lieutenant-Governor in

- c) l'état financier de la Société, et
- d) le rapport du vérificateur général mentionné au paragraphe (1).

18(3) Le Ministre doit déposer chaque année le rapport annuel de la Société devant l'Assemblée législative au cours de la session régulière de la Législature.
1967, c.17, art.15; 1976, c.13, art.6.

AUTRES ORGANISMES

19(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la demande de la Société, constituer en corporation une régie des habitations d'une municipalité ou d'une région de la province.

19(1.1) Nonobstant l'abrogation de la loi intitulée *The Joint Project Housing Act*, chapitre 15 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1950, et de la loi intitulée *Joint Project Housing Act*, chapitre 117 des Lois révisées de 1952, le corps politique constitué en corporation appelé *The Saint John Housing Authority*, constitué comme tel par le décret en conseil 52-108 et le corps politique constitué en corporation appelé *Moncton Housing Authority*, constitué comme tel par le décret en conseil 64-565, sont réputés à toute fin que de droit avoir toujours existés légalement depuis la date d'entrée en vigueur du décret en conseil les concernant.

19(1.2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1.1), est par la présente loi ratifiée et confirmée la validité de tout ce qui a été fait conformément aux décrets en conseil visés au paragraphe (1.1), avec leurs modifications, avant l'entrée en vigueur du présent article.

19(1.3) *The Saint John Housing Authority* et *Moncton Housing Authority* sont maintenus en vertu du présent article à titre de régies des habitations et de corps politiques constitués en corporation.

19(1.4) Chaque membre de *The Saint John Housing Authority* et de *Moncton Housing Authority* qui était en fonctions immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est maintenu à son poste jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil lui accorde un nouveau mandat, le remplace ou mette fin à son mandat.

19(2) Une régie des habitations doit être composée d'au moins quatre personnes de la municipalité ou de la région visée par sa constitution, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil à titre amovible pour une période

Council determines, and a representative of the Corporation appointed by the President of the Corporation.

19(2.1) Where the Lieutenant-Governor in Council fails to appoint a successor for a member of a housing authority whose term of office would but for this section have expired, the member shall continue to hold office until his successor is appointed.

19(3) Repealed: 1985, c.62, s.2.

19(4) A housing authority is for the purposes of this Act, an agent of Her Majesty in right of the Province of New Brunswick and may exercise its powers only as an agent of Her Majesty.

19(5) A housing authority shall perform any functions, powers or duties vested in it by the Lieutenant-Governor in Council subject to the direction and control of the Corporation.

19(5.1) For the purposes of this section, “housing authority” means a housing authority incorporated under subsection (1) or continued under subsection (1.3).

19(6) Repealed: 1985, c.62, s.2.
1967, c.17, s.16; 1968, c.42, s.10; 1969, c.60, s.1, 2; 1971, c.52, s.3; 1985, c.62, s.2.

20 With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, a municipality or a housing commission established under section 110 of the *Municipalities Act* may enter into agreements with

- (a) the Province,
- (b) the Corporation,
- (c) the Government of Canada,
- (d) the federal corporation,

or any combination of them for any purpose contemplated by either this Act or the federal Act.

1967, c.17, s.17; 1970, c.38, s.4; 1971, c.52, s.4.

fixée par lui, et d’un représentant de la Société nommé par le président de la Société.

19(2.1) Lorsque, pour une régie des habitations, le lieutenant-gouverneur en conseil néglige de nommer un successeur à une personne dont le mandat aurait pris fin sans l’existence du présent article, cette personne est maintenue à son poste jusqu’à ce que son successeur soit nommé.

19(3) Abrogé : 1985, c.62, art.2.

19(4) Une régie des habitations est, aux fins de la présente loi, un représentant de Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick et ne peut exercer ses pouvoirs qu’à ce titre.

19(5) Une régie des habitations doit remplir les pouvoirs, fonctions et devoirs qui lui sont conférés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sous réserve de la direction et du contrôle exercés par la Société.

19(5.1) Aux fins du présent article, « régie des habitations » désigne une régie des habitations constituée en corporation en vertu du paragraphe (1) ou prorogée en vertu du paragraphe (1.3).

19(6) Abrogé : 1985, c.62, art.2.
1967, c.17, art.16; 1968, c.42, art.10; 1969, c.60, art.1, 2; 1971, c.52, art.3; 1985, c.62, art.2.

20 Avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, une municipalité ou une commission du logement constituée en application de l’article 110 de la *Loi sur les municipalités* peut conclure des accords avec

- a) la province,
- b) la Société,
- c) le gouvernement du Canada,
- d) la société fédérale,

ou toute combinaison de ceux-ci pour toute fin énoncée dans la présente loi ou dans la loi fédérale.

1967, c.17, art.17; 1970, c.38, art.4; 1971, c.52, art.4.

N.B. This Act is consolidated to April 30, 2008.

N.B. La présente loi est refondue au 30 avril 2008.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés